



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 3 juin 2025

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 27 mars 2025

Proposition de délibération supplémentaire :

- Tarifs communaux 2025 : Instauration d'un tarif communal pour la mise à disposition des salles communales dans le cadre des campagnes électorales municipales (DCM202528)
 - RASED : renouvellement de la convention (DCM202520)
 - Approbation d'une prise de participation au sein de la société publique locale (SPL) des pompes funèbres des communes associées (PFCA) (DCM202521)
 - Désignation du représentant à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la société des pompes funèbres des communes associées (PFCA) (DCM202522)
 - Attribution des subventions 2025 aux associations (DCM202523)
 - Au fil de l'eau 2024 : refacturation des communes partenaires (DCM202524)
 - Rétrocession - enquête publique (DCM202525)
 - Acquisition d'une parcelle BD93 – venelle du four à pain (DCM202526)
 - Désignation d'un élu référent au projet alimentaire territorial (PAT) de la CAPLD (DCM202527)
 - *Affaires diverses – informations*

Secrétaire de séance : Gilles CALVEZ

Absents avec procuration : Fédérique CUEFF donne procuration à Fabrice FERRE, Marc Antoine DERENNE donne procuration à André POSTEC, Dany SEZNEC donne procuration à Gilles CALVEZ

TARIFS COMMUNAUX 2025 : INSTAURATION D'UN TARIF COMMUNAL POUR LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DES CAMPAGNES ELECTORALES MUNICIPALES (DCM202528)

Le conseil municipal a procédé au vote des tarifs municipaux lors de sa séance du 27 mars 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,
Vu le Code électoral,

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation des salles communales par les candidats ou listes de candidats dans le cadre des campagnes municipales,
Considérant que cette mise à disposition doit se faire dans des conditions d'égalité et de transparence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE qu'un forfait de 10 euros par liste est instauré pour la mise à disposition des salles communales dans le cadre de la campagne des élections municipales de 2026. Ce forfait s'applique à toutes les listes ou candidats déclarés dans le cadre des élections municipales, dans un souci d'équité et de neutralité.

RENOUVELLEMENT CONVENTION RASED (DCM202520)

Le RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté), créé en 1990, intervient auprès des enfants scolarisés en Maternelle et Elémentaire qui présentent des difficultés d'apprentissage et d'adaptation. Le but est de permettre le maintien ou le retour dans un cursus scolaire normal. Le RASED de notre circonscription a été redécoupé en 2012. Il comprend deux intervenants (deux psychologues scolaires et deux enseignants spécialisés chargés d'aide pédagogique). Le RASED fait l'objet d'une convention entre les communes concernées et l'Inspection d'Académie siégeant à LANDERNEAU.

La ville de LANDERNEAU met à disposition des locaux ainsi que leurs équipements mobiliers et informatiques. Les frais liés au fonctionnement du service sont répartis entre les communes de la circonscription au prorata du nombre d'élèves scolarisés au 1er septembre de chaque année. Une réunion annuelle de bilan est organisée chaque année avec les communes. La convention est revue tous les trois ans.

La convention signée en 2022 arrivant à échéance, il est proposé de la renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention du RASED pour la période 2025-2027

APPROBATION D'UNE PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES (PFCA) (DCM202521)

Josiane LE MOIGNE, conseillère municipale, indique que la création du Syndicat intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (SIVU PFCA) a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1989. Ce syndicat regroupe huit communes : celles de Brest Métropole, ainsi que Landerneau, Bohars, Saint-Thonan, Locmaria-Plouzané, Ploumoguer, Plouarzel et Lampaul-Plouarzel. Le SIVU PFCA a pour objet :

- la gestion des services extérieurs des pompes funèbres tels que définis par les articles L 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- la création et la gestion de toute activité ou tout équipement lié au secteur funéraire.

Du fait du transfert de compétence au bénéfice de Brest Métropole portant sur la création, la gestion et l'extension des crématoriums, le SIVU des PFCA sera prochainement transformé en syndicat mixte dit « à la carte » et ce, suite à l'adhésion de Brest Métropole.

Afin que les usagers des petites communes ne pouvant assurer les charges de fonctionnement des services extérieurs des pompes funèbres a été formalisé avec, à date, 31 communes et le SIVU des PFCA, conformément au cadre fixé par la circulaire ministérielle NOR FPPI 96 100 300 du 14 mars 1996, une « convention de mise à disposition par les PFCA du personnel et des moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres ». Ces communes non membres du Syndicat sont qualifiées de communes conventionnées.

Ces conventions sont renouvelables par tacite reconstruction avec une possibilité pour chacune des parties de la dénoncer sous réserve d'un préavis de trois mois.

Aux termes de ces conventions, le SIVU des PFCA s'est engagé à mettre à disposition de la commune tous les moyens et services dont il dispose pour sa propre activité pour satisfaire les besoins des communes adhérentes, étant précisé que :

- les communes conventionnées ne versent aucune rémunération au SIVU des PFCA, le coût du service extérieur des pompes funèbres étant supporté par les familles,
- le SIVU des PFCA ne bénéficiant d'aucune exclusivité, les familles demeurent libres de s'adresser à toute régie, entreprise ou association de leur choix dans les limites autorisées par la loi. D'un point de vue opérationnel, la gestion des services extérieurs des pompes funèbres a été confiée par plusieurs conventions d'affermage du SIVU des PFCA à la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA), société d'économie mixte créée en 1998, par le SIVU des PFCA.

La fin prochaine des conventions d'affermage conduit à devoir formaliser, sans mise en concurrence, sous régime dit de quasi-régie, les relations contractuelles entre le Syndicat PFCA

et la Société PFCA dont le SIVU est l'actionnaire majoritaire et ainsi à faire évoluer le statut de société d'économie mixte locale vers celui de société publique locale (SL) telle que régie par l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société publique locale présente notamment comme caractéristiques :

- un capital détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales,
- l'obligation pour la société publique locale d'exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales qui en sont membres,
- l'absence de mise en concurrence des relations contractuelles qu'elle entretient avec ses actionnaires.

Ainsi, la transformation de la SEM en SPL conduit ce que :

- le SIVU des PFCA, devant lui-même se transformer en syndicat mixte fermé, acquiert la totalité des 4.850 actions détenues par les actionnaires privés sur la base d'une valeur de 89,95 €/action au titre de rachat calculé au vu des capitaux propres de la SEM PFCA s'élèvent à 2.240.784 €,
- les statuts de la SEM PFCA soient modifiés pour assurer sa transformation en société publique locale, sans création d'une nouvelle personne morale, en tenant compte des spécificités rappelées ci-dessus, à savoir, plus particulièrement, l'obligation pour la SPL d'exercer des activités exclusivement pour le compte des collectivités et groupements actionnaires et sur le territoire de ces derniers,
- les communes conventionnées puissent, pour permettre à leurs habitants de bénéficier des services de la SPL, en devenir actionnaire par le rachat d'une action auprès du Syndicat des PFCA,
- la gouvernance soit adaptée au vu de la nouvelle détention et répartition du capital.

C'est dans ce contexte que le Syndicat PFCA a invité les 31 communes conventionnées à acquérir auprès du Syndicat, une fois celui-ci titulaire de l'ensemble des actions, une action pour une valeur de 89,95 €.

Devenant actionnaires de la SPL PFCA :

- les communes conventionnées pourront permettre à leur population d'accéder à l'offre de services extérieurs des pompes funèbres déployés par la SPL PFCA et ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui lui sera confiée par le Syndicat PFCA incluant l'obligation pour la SPL de pouvoir fournir lesdits services extérieurs au bénéfice des communes conventionnées, sous réserve que celles-ci soient actionnaires de la SPL,
- les communes conventionnées participeront à la gouvernance de la SPL en siégeant au sein de l'assemblée spéciale regroupant les communes détenant une faible participation, à savoir une action et bénéficiant d'une représentation indirecte au conseil d'administration, c'est-à-dire par un ou plusieurs représentant(s) commun(s) désigné(s) par ladite assemblée.

Le conseil d'administration de la SPL sera composé de 14 administrateurs, désignés par le Syndicat mixte des PFCA et de 1 à 4 administrateurs (en fonction du nombre de communes conventionnées participation au capital) représentant les communes conventionnées regroupées en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale sera convoquée préalablement à chaque conseil d'administration pour que ses membres puissent donner un mandat au(x) représentant(s) commun(s).

Les règles de fonctionnement de l'assemblée spéciale sont précisées par un règlement qui sera soumis à l'approbation de la première réunion de ladite assemblée.

Cette nouvelle gouvernance sera mise en place une fois que :

- le SIVU des PFCA sera transformé en syndicat mixte fermé à la carte,
- les statuts de la SPL devront être approuvés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration de la SEM PFCA,
- deux communes conventionnées au moins auront chacune acquis une action auprès du Syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1531-1,

Vu le projet de statuts modifiés de la société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA) annexé à la présente délibération,

Vu le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'acquisition d'une action de la société publique locale (SPL) PFCA auprès du Syndicat PFCA pour un prix de 89.95 € par action,
- **AUTORISE** le versement de la totalité de ces sommes en une seule fois, laquelle sera prélevée sur l'article 266 de la section d'investissement sur le budget,
- **DESIGNE**, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale,
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE
ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE DES POMPES
FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES (PFCA) (DCM202522)**

Josiane LE MOIGNE rappelle que par délibération de ce jour, il a été décidé d'approver la participation de la commune au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA).

Suite à cette participation, il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée générale et l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL

Se porte candidat pour ces deux fonctions Mmes Josiane LE MOIGNE et Nadège WEREY

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne s'y oppose.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 juin 2025 approuvant la prise de participation au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** Madame Josiane LE MOIGNE comme représentante de la commune au sein de l'assemblée générale et Madame Nadège WEREY de l'assemblée spéciale de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),
- **AUTORISE** Madame Josiane LE MOIGNE à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS
(DCM202523)**

Monsieur Gilles CALVEZ, adjoint au Maire, présente les arbitrages proposés par la commission culture-associations-sport-loisirs-animations et patrimoine. Il précise que les critères d'attribution sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la commune, au nombre d'adhérents, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

Il souligne que l'aide de la Commune ne consiste pas forcément en un financement. Il peut s'agir aussi de locaux mis à disposition, d'intervention du personnel communal, de relais de communication par le bulletin municipal, du soutien logistique...

Le montant total des subventions proposé au vote s'élève à 27 666.00 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2025 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2025,

VU les propositions de la commission associations-sport-loisirs-culture-animations et patrimoine qui s'est tenue le 26 mai 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Françoise DAUTREME ne prend pas part au vote)

DECIDE d'attribuer et de verser les subventions aux associations selon le détail ci-après

ASSOCIATIONS DE LOGONNA				
CULTURE - LOISIRS		Attribution 2024	Souhait 2025	Proposition 2025
ASAMBLES		200		200
ASSOCIATION FRANCO-JAPONAISE-NAMI		350		
AMICALE LAIQUE DAOULAS/LOGONNA		500		500
ASSO PARENTS D'ELEVES		600	1 100	900
BIBLIOTHEQUE		1 000	2 500	1600
CHARNAVAL		2 000	2 500	2200
LOGADO		15 299	15 911	15911
LE P'TIT CINE		350	400	400
LA MOULINETTE		500	1000	800
RIBIN à Logonna		300	300	300
SOUS TOTAL CULTURE – LOISIRS		22 449 €	23 711 €	22 811 €

SPORT - NAUTISME	Attribution 2024	Souhait 2025	Proposition 2025
ARCHERS LOGONNAIS	250		250
FAR (Football associatif de la Rade)	1 400	1400	1400
SOUS TOTAL – SPORT-NAUTISME	3 450 €	1 400 €	1 650 €

PATRIOTIQUES	Attribution 2024	Souhait 2025	Proposition 2025
AMICALE DES MEDAILLES MILITAIRES	50		50
ASSO ANCIENS COMBATTANTS	100	100	100
SOUS TOTAL – ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	200 €	100 €	150 €

TOTAL ASSOCIATIONS DE LOGONNA	26 099 €	25 211 €	24 611 €
--------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------

ASSOCIATIONS EXTERIEURES			
CULTURE - LOISIRS	Attribution 2024	Souhait 2025	Proposition 2025

CHORALE KAN AR VAG	50		50
UNIS-SONS	140	100	40
SOUS TOTAL CULTURE – LOISIRS	190 €	100 €	90 €

SPORT	Attribution 2024	Souhait 2025	Proposition 2025
AAPPMA (pêche et protection milieux aquatiques)	100		100
ASSO SPORTIVE DU COLLEGE DE COAT-MEZ	230	250	250
CYCLO CLUB DAOULAS			100
ELORN HANDBALL	110	400	80
TENNIS DE TABLE LOPERHETOIS	50	160	80
TENNIS CLUB CAMFRUTOIS		200	110
ASSOCIATION GYMNIQUE DE PLOUGASTEL			160
SOUS TOTAL – SPORT	1 678 €	1 010 €	880 €

ENFANCE - JEUNESSE - FORMATION	Attribution 2024	Souhait 2025	Proposition 2025
JARDIN D'EVEIL		50	20
LES BAMBINS DE CAMFROUT		15	15
SOUS TOTAL – ENFANCE JEUNESSE FORMATION	0 €	0 €	35 €

SOUTIEN, LUTTE CONTRE LA PRECARITE, AIDE HUMANITAIRE, MALADIES ET DIVERS...	Attribution 2024	Souhait 2025	Proposition 2025
AMICALE DON DU SANG PAYS DE DAOULAS - LE FAOU	100	100	100
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DU FAOU		500	250
FRANCE ADOT	100	200	200
GAB 29		500	200
SECOURS CATHOLIQUE	500	500	500
SECOURS POPULAIRE	800		800
Sous-total Humanitaire, Santé, Social	4 180,00 €	1 800,00 €	2 050,00 €

TOTAL ASSOCIATIONS EXTERIEURES	6 048,00 €	2 910,00 €	3 055,00 €
---------------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

TOTAL GENERAL	32 147 €	28 121 €	27 666 €
----------------------	-----------------	-----------------	-----------------

AU FIL DE L'EAU 2024 : REFACTURATION DES COMMUNES PARTENAIRES (DCM202524)

Gilles CALVEZ, adjoint au Maire, rappelle que le 30 juin 2024 a eu lieu la 6ème édition de l'événement « Au fil de l'eau ». Cet événement a eu lieu en partenariat avec les communes de Daoulas et de Loperhet, les centres nautiques de Rostiviec et de Moulin Mer, le Parc Naturel Régional d'Armorique, l'Office de Tourisme de la CAPLD. Le club de canoë Les Alligators apportait son assistance sécurité.

La participation s'est élevée à 86 inscrits.

Les objectifs suivants ont été remplis :

- Initier les personnes peu familiarisées avec le milieu marin à des activités nautiques non polluantes ;
- Permettre aux participants de découvrir de manière éducative la rade de Brest
- Sensibiliser le public à l'écosystème de la Rade avec le soutien du PRA ;
- Valoriser l'histoire et le patrimoine des communes ;

Le plan de financement est le suivant.

La commune de Logonna-Daoulas, en tant que porteuse de l'événement, a établi le bilan de l'opération. Les dépenses totales s'élèvent à 4 020,47 €, tandis que les recettes perçues atteignent 2 442,50 €, laissant un reste à charge de 1 577,97 € à répartir entre les communes.

Par ailleurs, la commune de Loperhet a acquis certaines fournitures pour un montant de 460,90 €.

Il convient donc de procéder aux refacturations suivantes :

- Commune de Daoulas : 525,99 €
- Commune de Loperhet : 65,09 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à refacturer les montants suivants :

- Commune de Daoulas : 525,99 €
- Commune de Loperhet : 65,09 €

RETROCESSION - ENQUETE PUBLIQUE (DCM202525)

Monsieur le Maire rappelle que le chemin rural situé au Roz (annexe 1) n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité. Il en va de même pour le délaissé de voirie situé Pointe du Château (annexe 2), ainsi que pour la parcelle BA8, située 16 Cléguériou (annexe 3) jouxtant une propriété privée.

Conformément à la délibération du 25 février 2025 (DCM202502), Mme Martin, Commissaire enquêtrice, a conduit l'enquête publique relative à ces biens. Celle-ci s'est

déroulée du 23 avril au 12 mai 2025.

La Commissaire enquêtrice a remis ses conclusions ainsi que son rapport. Ces documents seront consultables pendant un an en mairie ou sur le site internet de la commune. Elle n'émet aucune réserve quant au déclassement et à la cession des portions du domaine public concernées par l'enquête.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre : Françoise DAUTREME, Michel LE BRAS – 1 abstention : Thierry DOLOU)

- **APPROUVE** les conclusions et procède au déclassement en vue de la cession ;
- **AUTORISE** Gilles CALVEZ, adjoint à l'urbanisme, à signer tout document, acte notarié ou administratif relatif à ces cessions et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces opérations.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE BD93 - VENELLE DU FOUR A PAIN (DCM202526)

Monsieur le Maire informe que la commune a été interpellée par le service des Domaines, intervenant en qualité de curateur dans le cadre d'une succession vacante, concernant notamment la parcelle cadastrée BD 93, d'une contenance de 10m² située venelle du four à pain.

Compte tenu de l'intérêt que représente cet espace limitrophe du parking desservant le bâtiment communal abritant la boulangerie, la commune est intéressée par cette acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'avis de valeur du Pôle d'Évaluation Domaniale, fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée BD93 à **135 € (cent trente-cinq euros)** hors frais de notaire,

Considérant l'intérêt que représente l'acquisition de cette parcelle pour la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section BD n°93, pour un montant de **135 € (cent trente-cinq euros)**, hors frais de notaire. Les frais de procédures, y compris les frais d'enregistrement, de publicité foncière et tout autre frais inhérent à l'acquisition, seront à la charge de la commune.

AUTORISE Gilles CALVEZ, adjoint à l'urbanisme, à signer tout document, acte notarié ou administratif relatif à cette acquisition et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

DESIGNATION D'UN ELU REFERENT AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (P.A.T.) DE LA CAPLD (DCM202527)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la CAPLD s'est engagée dans une démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Il convient de désigner un élu référent pour représenter la Commune dans cette démarche pour laquelle il sera possible d'associer des acteurs extérieurs (Agriculteurs, associations, citoyens, entreprises)

Cette information donnée, Monsieur le Maire invite les élus qui souhaitent s'engager dans cette démarche à déposer leur candidature.

Séverine QUILLEVERE se porte seule candidate.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Séverine QUILLEVERE pour représenter la Commune dans cette démarche de Projet Alimentaire Territorial.

19h30 clôture de la séance